



COMMUNE DE MAXENT

DEPARTEMENT

DE L'ILLE-ET-VILAINE

\*\*\*\*\*

Extrait du registre des arrêtés du Maire

N° 027/2026

Objet: Règlementation temporaire, occupation du domaine public, organisation de la randonnée VTT- Club

**Monsieur le Maire de la commune de Maxent**

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article R 610-5 du nouveau code pénal

Vu la demande présentée par l'association VTT Club Maxent représentée par monsieur Yann SALMON, Président de l'association, domicilié à Maxent 3 la Lande des Bois »,

Considérant qu'il y a lieu de répondre favorablement à cette demande,

**ARRÊTÉ**

**Article 1.** – L'association VTT Club Maxent représentée par monsieur Yann SALMON, est autorisée à organiser une randonnée VTT à Maxent, le dimanche 12 avril 2026 de 7 heures à 17 heures dont le départ et l'arrivée sont situés au terrain des sports, rue Pierre Porcher.

**Article 2.** - En aucun cas, la manifestation ne pourra se prolonger au-delà de l'heure ainsi fixée, sans permission de l'autorité municipale.

**Article 3.** – Le permissionnaire devra déposer en mairie une attestation d'assurance RC au titre de cette manifestation. Il sera tenu pour seul responsable de l'organisation et du déroulement de cette manifestation.

**Article 5.** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon les lois en vigueur.

**Article 6.** – Monsieur le Maire de Maxent est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la Brigade de gendarmerie de Montfort-sur-Meu et à l'Agence départementale de Brocéliande.

Maxent, le **23 MARS 2026**  
Le Maire,  
*Ange PRIOUL,*



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans e délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.